

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61327

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61328

Gouvernement du Québec

### **Décret 278-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé L'Est révèle sa vraie nature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé L'Est révèle sa vraie nature, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61329

Gouvernement du Québec

## Décret 279-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 622-2007 du 7 août 2007, approuvé l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été signée le 22 octobre 2007 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada convient de financer la réalisation du projet pour un montant de 36,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 36,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Québec n'a pas été en mesure de réaliser les travaux prévus avant le 31 mars 2013 comme le prévoit cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de prolonger sa durée pour permettre à la Ville de Québec de compléter le projet et de bénéficier de l'ensemble de la contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 décembre 2014 la date limite pour présenter les demandes de remboursement du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada ainsi que pour déposer le rapport officiel concernant les ajustements finaux;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61330